

Contrat d'apport avec droit de reprise

La communauté de communes Sauer Pechelbronn élisant domicile au 1 rue d'Obermatt 67360 DURRENBACH, représentée par Roger Isel, agissant en qualité de Président, et dûment habilité aux fins des présentes,

désignée ci-après la Communauté de communes,

d'une part,

et

Initiative Nord Alsace, association de droit local immatriculée sous le numéro de Siret 909 505 836 00017, dont le siège social est situé au 43 route de Strasbourg 67270 HOCHFLEDEN, représentée par Francis Klein et Patrick Zimmermann, agissant en qualité de Co-Présidents et dûment habilité aux fins des présentes,

désignée ci-après l'Association,

d'autre part.

Exposé des motifs :

L'Association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres moyens de soutien aux jeunes entrepreneurs situé sur le territoire de l'Alsace du Nord.

La Communauté de communes est membre de l'association à laquelle elle a adhéré par délibération du conseil communautaire du XXX et par délibération du Conseil d'Administration de l'Association en date du XXX.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Montant de l'apport avec droit de reprise

La Communauté de communes fait apport avec droit de reprise à l'Association, qui accepte, dans les conditions énoncées au présent contrat, d'une somme de **8 000 €**, afin de compléter ses fonds associatifs.

Article 2 : Utilisation de l'apport et contreparties morales

Cet apport est destiné exclusivement à être utilisé par l'Association au financement de l'octroi de prêts d'honneur sur le territoire de la Communauté de Communes, à l'exclusion de toute autre dépense, et en particulier de dépenses liées au frais de fonctionnement de l'Association.

L'Association s'engage à destiner ces fonds en priorité aux projets de type « commerce de proximité » ou « artisanat ».

Pour chaque prêt d'honneur versé par l'Association, la quote-part des fonds affectés à l'apport de la Communauté de Communes ne pourra excéder 50% dudit prêt d'honneur.

En contrepartie de l'aide financière, l'Association s'engage à mentionner la Communauté de communes dans les courriers de notification transmis aux bénéficiaires en utilisant notamment le logo de la Communauté de Communes.

La Communauté de communes se donne le droit de vérifier à tout moment la bonne affectation de cet apport.

Article 3 : Modalités de versement

Le versement de l'apport s'effectuera par la Communauté de Communes en une fois, un mois après la signature du présent contrat par les parties. Il sera réalisé par virement sur le compte bancaire de l'association ouvert auprès de la Caisse d'Épargne Centre Est Europe (coordonnées bancaires : FR76 1513 5090 1708 0009 5153 552 – CEPFRPP513).

Article 4 : Restitution de l'apport

L'apport avec droit de reprise effectué par la Communauté de Communes est consenti à l'Association pour une durée de 36 mois à partir de la date de crédit des fonds sur le compte de l'Association et n'est assorti d'aucun intérêt.

A l'issue de cette période de 36 mois, la Communauté de communes pourra demander la restitution de l'apport dans les conditions ci-après :

- L'exercice du droit de reprise devra être notifié à l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception, et ce au minimum 3 mois avant la date souhaitée de restitution des fonds ;
- Le montant de l'apport qui ne fait pas l'objet d'une utilisation pourra être restitué à la date souhaitée dans le courrier de notification ;

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué à la Communautés de Communes. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

- d'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre des prêts d'honneur définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours ;

- d'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer, pour chaque prêt d'honneur octroyé avec les fonds de la Communauté de Communes durant la durée du présent contrat, qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant issu de l'apport objet du présent contrat, rapporté au montant total du prêt d'honneur accordé.

La Communauté de communes pourra également décider de renoncer définitivement à son droit de reprise. Dans ce cas, l'apport deviendra propriété exclusive de l'Association dès réception d'un courrier adressé au siège de l'Association et actant la décision de la Communauté de Communes.

Article 5 : Information de l'Association à la Communauté de Communes

L'Association s'engage à fournir semestriellement à la Communauté de Communes un tableau détaillant le nombre de prêts consentis, les nom et prénom des bénéficiaires, la nature de l'activité, la commune d'implantation, ainsi que la quote-part du prêt financé par l'apport de la Communauté de Communes, et ce pour chaque prêt d'honneur accordé sur le territoire de la Communauté de Communes durant la durée du présent contrat.

L'Association s'engage également à transmettre annuellement une copie de son bilan et de son compte de résultat, ainsi que son rapport d'activité à la Communauté de Communes.

Article 6 : Non-respect des obligations de l'Association

Le non-respect par l'Association de ses obligations définies aux articles 2 et 5 ci-dessus entraînera automatiquement la possibilité pour la Communauté de Communes d'exiger le remboursement de l'apport sous un délai d'un mois après réception par l'Association d'une notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 : Modification du contrat

Aucun document postérieur ni aucune modification du contrat qu'elle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Article 8 : Enregistrement

Le présent contrat peut être enregistré aux frais de la partie qui en prendra l'initiative.

Article 9 – Protection, localisation et traitement des données

Les données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires des actions d'accompagnement et aux bénéficiaires des prêts d'honneur sont collectées et traitées par l'Association. L'Association informe le bénéficiaire précité de cette collecte de données.

La collecte des données à caractère personnel est effectuée directement auprès du bénéficiaire par l'Association, Initiative France ou ses partenaires à des fins de :

- gestion administrative ;
- étude de la demande du bénéficiaire ;
- satisfaire aux besoins de financement ;
- suivi des prêts engagés ;
- connaître et accompagner les porteurs de projets ;
- mener des activités d'audit, d'inspection et de communication ;
- gestion statistique.

En outre, l'Association et Initiative France peuvent-être amenées à traiter également les données pour :

- répondre à leurs obligations respectives de vigilance, de déclaration et d'information au titre de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et plus généralement, de l'obligation de vigilance définie à l'article L 561-1 du Code monétaire et financier dans les limites des intérêts et droits du bénéficiaire. Dans ce cadre Initiative France peut être amenée à collecter des données à caractère personnel publiques concernant le bénéficiaire. A ce titre, les informations que communique le bénéficiaire doivent donc être régulièrement actualisées.
- répondre à leurs intérêts légitimes de recouvrement des sommes dues et de gestion des contentieux.

- défendre leurs intérêts en justice.

L'Association peut être amenée à transmettre des informations de nature confidentielle y compris les données à caractère personnel relatives au bénéficiaire du prêt d'honneur ou à l'entreprise bénéficiaire de l'apport du prêt d'honneur aux destinataires suivants :

- à l'Etat de la République française, à toute autorité administrative, judiciaire, arbitrale ou de contrôle français; toute institution européenne ou toute collectivité territoriale;
- à tous bailleurs de fonds intervenant directement ou indirectement dans le prêt;
- aux autres entités d'Initiative France compte tenu de la mission du réseau Initiative France. Cette transmission d'informations intra réseau n'est pas contraire aux dispositions de l'article L.511-33 du Code Monétaire et Financier et ne dispense en aucun cas les entités du réseau Initiative France des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire aux partenaires ou tiers habilités pour l'accompagnement du bénéficiaire, aux intervenants pour l'exécution des prestations relatives au prêt d'honneur.

- aux prestataires externes pour la sécurisation des paiements et la lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

L'Association, la Communauté de Communes, Initiative France, les associations membre du réseau Initiative France, leurs partenaires et leurs éventuels sous-traitants s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer la sécurité des traitements de données à caractère personnel et la confidentialité des données, selon les moyens actuels de la technique et en application de la Loi Informatique et Libertés modifiée, de l'Ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018 et du Règlement européen sur la protection des données (règlement no 2016/679 EU).

Les données à caractère personnel recueillies par l'Association, Initiative France et ses associations et transmises à la Communauté de Communes sont stockées et traitées dans l'UE, où l'Association, la Communauté de Communes, Initiative France et ses associations ou ses sous-traitants sont situés ou gèrent des installations.

L'Association, la Communauté de Communes, Initiative France et ses associations s'engagent à ne pas transférer les données des bénéficiaires en dehors de l'Union Européenne. Dans l'hypothèse où l'Association, la Communauté de Communes, Initiative France et ses associations devraient le faire, elles en informeraient le bénéficiaire en indiquant les mesures prises afin de contrôler ce transfert et s'assurer du respect de la confidentialité de ses données.

Les données à caractère personnel étant collectées pour plusieurs finalités, celles-ci sont conservées et archivées sur la base de la durée la plus longue nécessaire au respect des dispositions légales et réglementaires.

Le bénéficiaire peut exercer ses droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, d'opposition et de retrait de son consentement pour motifs légitimes par l'envoi d'un courrier au siège de l'Association et de la Communauté de Communes.

Le bénéficiaire dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, pour la France la CNIL : 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07.

Fait en deux exemplaires à Durrenbach, le

Communauté de communes Sauer Pechelbronn

Initiative Nord Alsace

Roger Isel
Président

Francis Klein et Patrick Zimmermann
Co-présidents